

NE_GERICHTE ARMP.2021.151 vom 25. Januar 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.151

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.151 du 25 janvier 2022

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.151 del 25 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

La voie du recours est ouverte contre les décisions du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). Formé dans les formes et délai légaux (art. 396 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'article 383 CPP, la direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (al. 1) ; si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (al. 2). En l'espèce, il a été fait usage de la faculté prévue à l'article 383 al. 1 CPP : le 22 décembre 2021, une avance de frais de 500 francs a été requise de la part du recourant, avec l'avis que le classement du recours serait ordonné en cas de non-paiement de l'avance dans le délai imparti. Le recourant, qui a reçu l'invitation à fournir l'avance de frais le 23 décembre 2021, n'a à ce jour ni versé l'avance de frais, ni demandé une prolongation du délai ou l'octroi de l'assistance judiciaire. L'Autorité de céans n'entrera dès lors pas en matière sur le recours.

E. 3

Par surabondance, on précisera ce qui suit.

E. 3.1

Aux termes de l'article 320 al. 4 CPP, une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement. Cette équivalence prévaut également pour la non-entrée en matière, par renvoi de l'article 310 al. 2 CPP (arrêt du TF du 16.12.2021 [6B_1100/2020] cons. 3.2). Une telle assimilation ne se conçoit toutefois pas sans nuance, puisque les décisions en cause n'émanent pas d'un tribunal (cf. art. 13 CPP), mais du ministère public (ATF 144 IV 81 cons. 2.3.5 et les réf. citées). En application de l'article 323 al. 1 CPP cum article 310 al. 2 CPP, le ministère public ordonne ainsi la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuve ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu et qui ne ressortent pas du dossier antérieur. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 141 IV 194 cons. 2.3 p. 197). Cette disposition permet de revenir sur une non-entrée en matière ou un classement à des conditions moins rigoureuses que celles qui prévalent pour la révision d'un jugement entré en force (cf. art. 410 ss CPP). Les conditions d'application de l'article 323 CPP sont, qui plus est, moins sévères après une non-entrée en matière qu'après un classement. Par conséquent, l'ordonnance de non-entrée en matière bénéficie d'une autorité de chose jugée plus limitée encore que celle, déjà restreinte, de l'ordonnance de classement (ATF 144 IV 81 cons. 2.3.5 et les réf. citées). Les faits et les moyens de preuve sont « nouveaux », au sens de l'article 323 al. 1 CPP, s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de non-entrée en

matière. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve qui ont été cités voire administrés dans le cadre de la procédure close, mais qui n'ont pas été complètement exploités, ne doivent par conséquent pas être considérés comme nouveaux. Inversement, on ne saurait exiger qu'un fait ou un moyen de preuve ne soit considéré comme nouveau que dans la mesure où le ministère public ne pouvait en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 cons. 2.3 et les réf. citées). Savoir si l'autorité précédente s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuves nouveaux est une question de droit. En revanche, savoir si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu de l'autorité est une question de fait (arrêt du TF du 16.12.2021 [6B_1100/2020] cons. 4.1 et les réf. citées). La condition selon laquelle les moyens de preuve ou les faits nouveaux doivent « révéler une responsabilité pénale du prévenu » (art. 323 al. 1 let. a CPP) doit être comprise en ce qu'il faut, pour revenir sur un classement ou une non-entrée en matière, de nouveaux indices qui permettent concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu et qui rendent vraisemblable une modification de la décision (arrêt du TF du 23.01.2018 [6B_1153/2016] cons. 3.2 non publié in ATF 144 IV 81 et les réf. citées). Concrètement, lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue en raison de la non-réalisation manifeste des éléments constitutifs de l'infraction ou des conditions à l'ouverture de l'action pénale (art. 310 al. 1 let. a CPP), les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle décision et, dans le même temps, fonder des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (arrêt du TF du 23.01.2018 [6B_1153/2016] précité, cons. 3.2 et les réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'a fait valoir aucun fait nouveau ni aucun moyen de preuve nouveau, au sens de l'article 323 al. 1 CPP . Au contraire, il reproche au Ministère public de ne pas avoir pris en compte les pièces et offres de preuve qui figuraient déjà au dossier au moment du prononcé de non-entrée en matière du 30 août 2021. Dans son arrêt du 13 octobre 2021, l'ARMP a au surplus indiqué les raisons pour lesquelles les accusations portées par le recourant contre le Dr A. _____ et le Prof. B. _____ étaient, sous l'angle pénal, infondées, si bien que toute mesure d'instruction supplémentaire (not. l'audition des « témoins à décharge » cités par le plaignant) s'avérait d'emblée inutile. Dans ces conditions, les griefs contenus dans la demande du recourant du 4 décembre 2021 tendant à la révision de l'ordonnance du 30 août 2021 précitée ne constituent pas des motifs de reprise de la procédure préliminaire, au sens de l'article 323 CPP . Si le recourant entendait faire valoir ces griefs, il devait le faire en saisissant le Tribunal fédéral contre l'arrêt de l'Autorité de ceans du 13 octobre 2021 – ce qu'il a d'ailleurs fait. Dans son arrêt du 15 décembre 2021 précité, le Tribunal fédéral a notamment jugé que X. _____ avait échoué à contester le raisonnement de l'ARMP selon lequel les mesures d'instruction qu'il sollicitait n'avaient pas à être diligentées, vu l'issue de la cause, qui était indépendante desdites mesures. Ces questions ont donc été définitivement tranchées. L'article 323 CPP – tout comme la révision au sens des articles 410 ss CPP – a pour but de permettre la prise en compte d'éléments nouveaux ; il ne permet pas de revenir à la charge avec les mêmes éléments que ceux ayant déjà fait l'objet d'une décision entrée en force. Le plaignant confronté à une non-entrée en matière ou à un classement entré en force est donc irrecevable à saisir à nouveau les autorités et juridictions qui se sont déjà prononcées en faisant valoir les motifs qu'il a déjà fait valoir ou aurait déjà pu faire valoir antérieurement.

À défaut, aucune affaire ne trouverait de solution définitive, la sécurité du droit serait compromise et la justice saturée des mêmes affaires devant être traitées de manière cyclique durant des décennies, auxquelles s'ajoutent les nouvelles affaires appelées à être traitées de manière cyclique durant des décennies.

E. 4

Vu ce qui précède, les frais – réduits, en raison de la non-entrée en matière, au montant minimal prévu par la loi – seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 422, 424 et 428 al. 1 CPP ; art. 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.